



**Arrêté préfectoral du 2 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9974 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9974 relative à la construction d'une cabane de saunier d'environ 12 m² sur la commune d'Ars en Ré (17), reçue complète le 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une cabane en bois d'environ 12 m² permettant de stocker du matériel de saunerie dans le cadre de l'exploitation d'un marais salant.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone des marais salant exploités,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme,
- en zone rouge « RS1 » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Île de Ré », approuvé le 15 février 2018 et correspondant à une zone de danger englobant l'ensemble des zones submersibles,
- au sein des sites classés et inscrits *Les franges côtières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré et Ensemble de l'île de Ré*, ainsi que de la zone humide *Marais du Fier d'Ars* identifiée dans le cadre de la convention internationale de Ramsar,
- à environ 290 m à l'ouest du Parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis*,
- au sein des secteurs de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Fier d'Ars*,
- au sein de la Zone spéciale de conservation (site Natura 2000 Directive Habitats Faune Flore) *Île de Ré : Fier d'Ars* et de la Zone de protection spéciale (site Natura 2000 Directive Oiseaux) *Anse du Fier d'Ars et Fosse de Loix*, ainsi que de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Anse du Fier d'Ars* ;

Considérant l'absence de précision à ce stade sur le parti de construction retenu ; étant précisé qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte les particularités environnementales et patrimoniales du site d'implantation afin d'en assurer en particulier une bonne intégration paysagère ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet d'une part de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, et d'autre part de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de limiter par toutes les mesures préventives adaptées les impacts prévisibles sur ces espèces et leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre de l'urbanisme incluant une instruction spécifique au titre de la réglementation des sites classés et une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que dans ce cadre sera examiné la compatibilité du projet avec les différents enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une cabane de saunier d'environ 12 m² sur la commune d'Ars en Ré n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex